

En marge de la déclaration du maire Drapeau sur la fluoration de l'eau :

La fluoration de l'eau à Montréal et les libertés civiles

Me François Chevette
Institut de recherche en droit public
Université de Montréal

La fluoration de l'eau est une question qui est beaucoup débattue, à Montréal en particulier. Il faut savoir en effet que Montréal et Los Angeles sont, en Amérique du Nord, les deux seules villes de plus de un million d'habitants où l'eau que l'on boit n'est pas fluorée¹. Il y a là une situation à première vue fort surprenante, que le maire de Montréal, Me Jean Drapeau, s'est mis en frais à quelques reprises d'expliquer et de justifier. Il l'a fait une des dernières fois dans une déclaration, en date du 15 juillet 1969, dans laquelle il invoque plusieurs arguments contre une pareille mesure.

En substance, il s'agirait là, selon lui, d'une mesure équivalant à forcer la personne humaine à absorber des médicaments sans son consentement, pour prévenir un mal physique qui n'est pas contagieux. Cette mesure, toujours suivant l'opinion du maire, violerait donc les droits fondamentaux de l'individu. "Il me paraît bien contradictoire, ajoute-t-il, au moment même où la liberté humaine et le droit de chacun à l'intégrité de sa personne physique et morale sont le plus et le mieux réclamés et défendus, que l'on s'étonne que je veuille respecter le caractère absolu de ce droit humain". Tel est l'essentiel de l'argumentation du maire de Montréal.

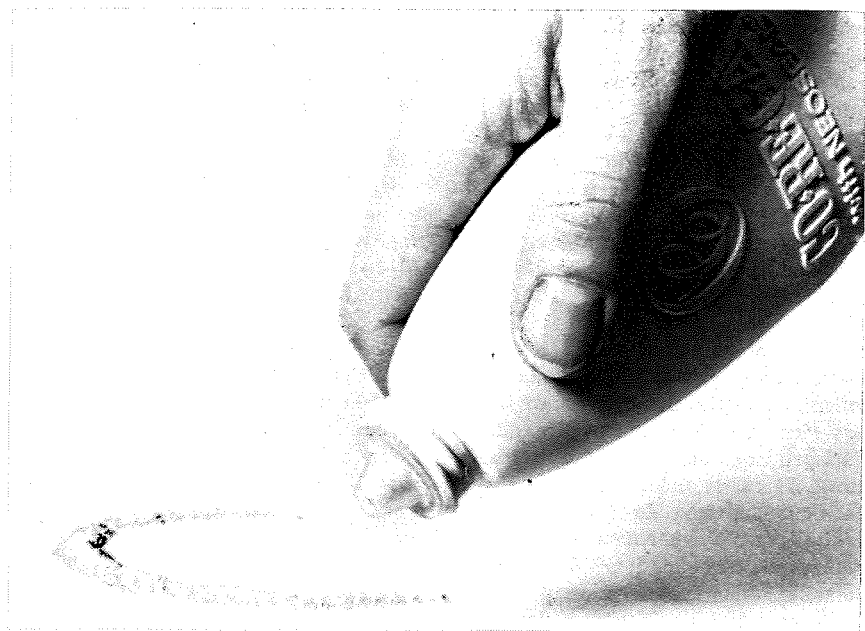
Or dans une société comme la nôtre les libertés fondamentales de l'individu ne sont pas seulement des idées abstraites, de purs souhaits; elles existent, telles que définies par des règles de notre droit positif et des principes fondamentaux de ce droit. Ces droits et libertés forment une partie de notre droit positif que l'on appelle le droit des libertés civiles. Dans cette perspective, dire qu'une mesure comme la fluoration de l'eau viole les droits fondamentaux de l'individu, c'est dire qu'elle contrevient aux libertés civiles de l'individu au Canada, qu'elle a quelque chose d'illégal, voire même d'inconstitutionnel. Il s'agit là, à notre avis, d'une proposition que l'on ne peut soutenir, dans l'état actuel du droit canadien. Nous nous appliquerons ici à démontrer pourquoi.

Il faut tout de suite préciser que la question de savoir si la fluoration de l'eau viole les droits fondamentaux de

l'individu n'a jamais été expressément décidée au Canada, ni par les lois ni par la jurisprudence. Aucune loi, aucun juge n'ont jamais établi que cette mesure avait cet effet. C'est sur cela que nous insisterons en premier lieu. Dans un second temps, et faute de propositions juridiques directes à ce sujet, nous procéderons par raisonnement analogique en vue d'établir qu'une mesure comme la fluoration de l'eau ne saurait être comparée à ces actes ou

comportements qui dans notre droit sont prohibés parce que contraires aux libertés civiles (en particulier au principe de l'intégrité de la personne). Enfin nous nous référerons aux enseignements du droit américain à ce sujet; certes le droit américain est pour nous un droit étranger, dont la jurisprudence ne fait pas autorité ici, mais il n'en reste pas moins que la société américaine et la société canadienne

(SUITE À LA PAGE 26)



Manque d'assurance? Il n'en tient qu'à COREGA.

Même avec le dentier le mieux ajusté, certaines personnes ne peuvent se passer d'un adhésif: c'est psychologique. Il leur faut alors le nouveau Corega au Neoseal; cet adhésif à peine perceptible offre à votre patient confort et assurance. Le flacon du nouveau Corega est en plastique malléable et est muni d'un bec éjecteur; il suffit donc d'une légère pression pour appliquer, à l'endroit désiré, la quantité de poudre nécessaire.

COREGA POUR:

LES DENTIERES IMMÉDIATES: il soulage les chairs meurtries par son action amortissante.

LA PÉRIODE D'ADAPTATION: son adhésion de longue durée donne aux muscles le temps de s'adapter.

LE DENTIER INFÉRIEUR: grâce à sa viscosité, il résiste aux liquides et assure plus de stabilité.

Donc, à ceux de vos patients qui doutent des dentiers les mieux ajustés, recommandez Corega.

Pour obtenir des échantillons, écrire à:
COREGA CHEMICAL CO., Station "O", Toronto 16, Ont.



La fluoration de l'eau à Montréal

(SUITE DE LA PAGE 25)

étant à beaucoup d'égards parentes, les libertés fondamentales de l'une peuvent servir à préciser les libertés fondamentales de l'autre, surtout lorsqu'elles dépendent d'appréciations scientifiques ayant une valeur universelle.

1 — L'objection majeure du maire de Montréal à la fluoration de l'eau, c'est qu'une telle mesure aboutit à obliger la population à absorber un médicament, le fluor, dans le but de prévenir la carie dentaire, mal physique qui n'a rien de contagieux et qui à ce titre n'intéresse que l'individu seul. Nous reviendrons sur le mérite de cette opinion. Qu'il suffise de souligner ici qu'aucune loi ni règlement, fédéral, provincial ou municipal, qu'aucun jugement des tribunaux canadiens n'ont jamais adopté une pareille façon de voir. Au contraire un très grand nombre de municipalités au Canada, de même qu'au Québec, ont fluoré leur eau²; Il y a là une première indication du fait que la volonté populaire n'aurait rien contre une telle mesure. Si le sentiment populaire avait été défavorable, on peut présumer, soit que les municipalités dont l'eau est fluorée seraient moins nombreuses, soit que les contestations devant les tribunaux seraient, elles, plus nombreuses. Or il n'en est rien. Ce n'est pas à dire que la jurisprudence sur ce sujet soit inexistante. Il existe même un jugement de la Cour suprême du Canada qui en traite³; mais justement il est assez remarquable que les juges du plus haut tribunal du pays ne fassent aucune allusion aux libertés civiles dans leur examen du problème de la fluoration de l'eau. Tout se ramène dans cette affaire à un problème d'interprétation statutaire, et aucun des juges ne va au-delà. Aucune référence, même lointaine, n'est faite au cours du jugement au problème tel que le pose le maire de Montréal. On est donc peut-être justifié d'en déduire que, pour les juges de la Cour suprême du Canada, ce n'est pas en termes de libertés civiles que se pose le problème de la fluoration de l'eau, alors que c'est essentiellement en ces termes qu'il se pose pour le maire de Montréal.

Le fait qu'une mesure comme la fluoration de l'eau, dans l'état actuel du droit canadien, n'enfreint pas les libertés fondamentales du citoyen est encore confirmé par l'existence de plusieurs lois provinciales au pays qui permettent expressément aux municipalités de fluorer leur eau⁴. Or ces lois, à notre connaissance, n'ont jamais

été déclarées inconstitutionnelles; elles n'ont même jamais été attaquées devant les tribunaux, alors que pour beaucoup elles existent depuis déjà un bon nombre d'années.

Ces observations tendent donc à prouver de façon très nette que la fluoration de l'eau ne va en aucune façon à l'encontre de ce secteur de notre droit positif qu'on appelle les libertés civiles ou les droits fondamentaux; plus encore, ces observations indiquent, au-delà de toute question de droit positif, que les résistances de certaines parties de la population ne sont ni aussi vives ni aussi nombreuses qu'on veut parfois le faire croire. Et cette dernière observation est d'autant plus importante que ce secteur du droit positif qu'on appelle les libertés civiles est parmi les plus évolutifs qui soient et qu'il est fortement influencé, dans son contenu, par les aspirations concrètes des individus et des collectivités.

Rien dans le droit positif canadien actuel n'établit directement que la fluoration de l'eau va à l'encontre des droits fondamentaux du citoyen. Au contraire plusieurs faits, que nous venons de rappeler brièvement, donnent à penser qu'une pareille mesure n'enfreint en aucune façon ces droits. Mais au-delà des faits et des indices il faut examiner la question à son mérite, et pour ce faire il sera nécessaire, comme nous l'expliquions plus haut, de comparer cette mesure à d'autres mesures que notre droit des libertés civiles permet ou prohibe, selon le cas.

2 — Nous prendrons ici pour acquis que le fait d'ajouter du fluor à l'eau de consommation, en quantité bien déterminée, ne comporte aucun effet nocif pour la santé et a pour effet positif de réduire dans une proportion d'environ 60% la carie dentaire chez les individus qui commencent à boire cette eau en bas âge. Si nous prenons ces faits pour acquis ce n'est pas à titre de simple hypothèse de travail; c'est en raison du fait que les scientifiques semblent unanimes à ce sujet⁵. Les objections légales fondées sur le risque de dommages à l'organisme que la fluoration de l'eau pourrait comporter ne feront donc pas l'objet du présent examen. Le maire de Montréal, dans la déclaration dont il a été question ci-haut, a d'ailleurs expressément mentionné qu'il ne s'agissait pas de ça.

L'objection centrale à cette mesure tient au fait que dans notre contexte philosophico-juridique la personne humaine est inviolable, et qu'on ne peut obliger les gens à absorber des médi-

caments sans leur consentement, sauf pour prévenir ou guérir les maladies contagieuses qui, elles, menacent la santé de tout le monde (ex.: vaccination obligatoire, pasteurisation du lait, quarantaine, etc.). En fluorant l'eau, l'autorité publique, municipale la plupart du temps, mettrait tous les membres d'une population donnée dans l'obligation pratique de boire une eau médicamentée, et les contraindrait en somme à se prémunir contre un mal n'ayant rien de contagieux ni de dangereux pour la société dans son ensemble. Au surplus on ajoutera probablement, comme on l'a fait aux États-Unis, qu'une telle mesure contreviendrait à la liberté de religion, si tant est qu'il existe dans notre société des gens pour qui seule la prière peut donner la santé, et que les médicaments n'y sont pour rien! Voilà le problème tel qu'il se pose!

Il nous apparaît exact que dans l'état actuel du droit canadien on ne peut obliger personne à absorber des médicaments ni à se faire soigner et guérir d'une maladie non-contagieuse. Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit ici? A cet égard une première question mérite d'être soulevée: la fluoration est-elle une médication? En vue de répondre à cette question nous nous permettons de rappeler qu'il n'est pas possible de distinguer entre "le fluor se trouvant naturellement dans l'eau et le fluor ajouté artificiellement"⁷, et qu'à ce titre la fluoration constitue plus un ajustement de la composition de l'eau qu'une transformation de celle-ci. "It is adjustment to normal of a deficient fluorine content in water in certain areas where needed"⁸; ou encore suivant un jugement de la Cour suprême de Louisiane: "The addition of fluoride to the water was not medicating it, in the generally accepted sense, but was adding to it one of the mineral properties found naturally in water in some sections of the country"⁹.

Cette question n'est pas sans importance et ne relève pas, comme on pourrait le penser à première vue, de la pure sémantique. S'il est vrai, comme le suggèrent les autorités que nous venons de citer, que la fluoration est une mesure artificielle d'ajustement de la composition chimique de l'eau par rapport à un niveau naturel optimum pour la santé des dents, sans qu'aucune des autres propriétés de l'eau ne soit perdue ou diminuée, il devient illogique au point de vue juridique de la considérer comme une médication et d'invoquer les libertés civiles pour la proscrire. Car s'il en était ainsi, il faudrait du même coup admettre que les gens vi-

(SUITE À LA PAGE 28)

La fluoruration de l'eau à Montréal

(SUITE DE LA PAGE 26)

vant dans les régions où l'eau se trouve être naturellement fluorée au niveau idéal seraient en droit d'exiger que les autorités publiques enlèvent le fluor de l'eau, au motif qu'on ne peut obliger personne à absorber des médicaments. Hypothèse ridicule, on s'en rend compte aisément, et qui contribue à prouver jusqu'à quel point il est impossible d'invoquer les libertés civiles pour s'opposer à la fluoruration.

Nous ne nions aucunement ici le fait bien connu que le fluor n'ajoute rien à la pureté de l'eau, pas plus qu'il ne lui nuit; la Cour suprême, dans une affaire déjà citée¹⁰, a du reste reconnu ce fait explicitement. Mais il nous semble juridiquement insoutenable de considérer le fluor comme un médicament, au sens où l'on entend ce mot quand on dit que personne ne peut être forcé d'absorber un médicament s'il s'y refuse. Sans quoi l'eau fluorée naturellement devrait être dé-fluorée pour servir à la consommation.

Le principe philosophico-juridique de l'intégrité de la personne, appliqué au domaine médical, exige par exemple qu'on ne puisse donner à une personne une transfusion de sang ou qu'on ne puisse lui faire subir une intervention chirurgicale si elle s'y refuse. Toutefois ce principe n'exige absolument pas que l'on retire de l'eau les substances favorisant la santé dentaire; il n'exige pas davantage que l'on s'abstienne d'en ajouter.

Il est possible cependant de pousser le raisonnement encore plus loin. Dans l'hypothèse où l'on admettrait que le fluor est un médicament (de caractère uniquement préventif, c'est bien entendu) au sens où l'on emploie ce mot quand on dit que personne ne peut être forcé d'absorber un médicament s'il s'y refuse, serait-on alors plus justifié de s'opposer à la fluoruration de l'eau en invoquant le principe de l'intégrité de la personne? Nous ne le croyons pas.

Nous ne voulons pas discuter ici du fait, évident à notre avis, que si Montréal décidait de fluorer son eau, les citoyens n'auraient en pratique d'autre alternative que de boire l'eau qui leur est offerte¹¹. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'une mesure d'un effet scientifique assuré et nettement circonscrit, effet qui n'est que préventif et qui est recherché par la très grande majorité de la population. De quel droit priverait-on l'ensemble de la population d'un service qu'elle désire, au profit des opinions ou des croyances de quelques-uns?

Nous vivons dans une société qui,

comme toute société humaine, a ses croyances et ses valeurs: on y croit et on y valorise notamment la pensée scientifique, médicale en particulier on y valorise aussi l'instruction et l'éducation, et non pas l'état de nature. Il est bien évident que ces croyances et valeurs communes peuvent ne pas être partagées par absolument tout le monde; il est même évident qu'elles peuvent devenir opprimantes pour certains. C'est ainsi que les parents d'un enfant ne peuvent s'opposer à sa scolarisation en invoquant des raisons religieuses; chez nous, les tribunaux l'ont décidé ainsi, la liberté de religion et de conscience ne va pas jusque-là¹². La scolarisation offre à notre société une valeur trop importante et trop enracinée pour céder le pas à d'autres valeurs, comme le droit des parents sur leurs enfants ou la liberté de religion. De la même façon, bien qu'à un moindre degré, notre société croit et valorise les mesures préventives de santé dentaire. Dans cette perspective la fluoruration de l'eau devient parfaitement légitime, tout comme la scolarisation obligatoire, avec la nuance qui étant un peu moins valorisée, elle se trouve être un peu moins contraignante: on oblige les enfants à aller à l'école, mais on n'oblige personne à boire de l'eau fluorée, même si on rend très difficile de se procurer de l'eau qui ne l'est pas.

Dans le contexte présent de notre société, et face à une mesure comme celle de la fluoruration de l'eau, on doit conclure que ce que le principe de l'intégrité de la personne prohibe, c'est le fait de contraindre de façon absolue une personne à absorber une substance qu'elle refuse d'absorber. La fluoruration de l'eau, dans une ville comme Montréal, n'aurait pas du tout cet effet: les citoyens demeureraient parfaitement libres de ne pas boire d'eau, ou de faire des démarches spéciales pour se procurer une eau contenant le degré de fluor qu'ils souhaitent.

D'ailleurs c'est un type de raisonnement tout à fait analogue qu'a utilisé la Cour suprême du Canada dans un jugement constitutionnel célèbre: *Re Validity of the Vehicles Act of Saskatchewan*¹³. Dans ce jugement le plus haut tribunal canadien, tout en reconnaissant qu'on ne pouvait à ce moment opérer des prélèvements de sang, d'urine ou d'haleine sur une personne contre son gré, a reconnu la validité d'une loi provinciale qui avait pour effet d'enlever le permis de conduire à une personne soupçonnée d'ivresse au volant et qui refusait de se

soumettre à ce genre de test. Face à la nécessité de maintenir le bon ordre sur les routes et d'assurer la sécurité des automobilistes, on a décidé dans ce jugement de valider la loi provinciale; et l'on a reconnu que l'individu soupçonné gardait sa liberté de refuser de se soumettre au test, qu'aucune obligation légale ne pesait sur lui, même si son refus entraînait pour lui un grave inconvénient, à savoir la suspension de son permis de conduire. Il y a une très nette analogie entre ce type de raisonnement de la Cour suprême et le type de raisonnement que nous tenions plus haut.

Il est clair, dans notre contexte idéologique et socio-politique, que le fait de refuser la fluoruration de l'eau au nom des libertés fondamentales de l'individu aboutit, de la part des autorités publiques, à favoriser ouvertement une minorité de citoyens au détriment de la majorité et à opter pour l'eau que la majorité préfère au lieu d'opter pour l'eau souhaitée par la majorité. Soutiendrait-on que le fait que certains refusent, pour des raisons idéologiques ou morales, de recevoir des transfusions de sang, impose aux hôpitaux et aux autorités publiques l'obligation positive de leur fournir (ou de tenter de le faire, par des investissements de recherche par exemple) un traitement médical autre que la transfusion de sang et qui ait les mêmes effets? Évidemment non. Refuser de fluorer l'eau, c'est contracter une obligation positive envers certains individus, et refuser de le faire envers l'immense majorité des autres.

Si l'on refuse de fluorer l'eau au nom des libertés civiles, pourquoi s'arrêter en si bonne route et pourquoi permettre à des institutions, comme les institutions d'éducation par exemple, d'imposer aux étudiants la visite médicale obligatoire? Il peut fort bien arriver qu'une telle mesure, qui est elle aussi de caractère préventif, aille à l'encontre des convictions religieuses de certaines personnes. Ces personnes, répondra-t-on, ont le choix de ne pas fréquenter ces institutions. Mais on sait bien qu'en pratique cette réponse n'est pas valable; outre le fait que la scolarisation, jusqu'à un certain niveau, est obligatoire, il faut bien voir que les gens doivent s'instruire quelque part et que la visite médicale est aussi contraignante que la fluoruration de l'eau. On voit aisément à quelles conclusions absurdes tout cela nous mène et force est de conclure que rien, dans notre droit des libertés civiles, ne peut empêcher une municipalité de fluorer son eau.

(SUITE À LA PAGE 30)

La fluoration de l'eau à Montréal

(SUITE DE LA PAGE 28)

3 — Soulignons en terminant qu'aux États-Unis, il a été constamment reconnu par la jurisprudence que la fluoration de l'eau ne contrevient en rien aux libertés civiles et que les municipalités ont le pouvoir de l'instaurer. On a décidé qu'il s'agissait là d'un exercice valide du "police power", qui ne violait en aucune façon l'immunité de la personne¹⁴ non plus que la liberté de religion¹⁵ et qu'il ne s'agissait pas d'une question de drogue ni de médecine¹⁶. A quatre reprises la Cour suprême fédérale a refusé d'intervenir et de reviser ces décisions au motif qu'aucune question fédérale n'était en cause. Compte tenu du fait que des cours canadiennes, pour apprécier le degré de pureté de l'eau, ont déjà accepté de s'en remettre aux standards du United States Public Health¹⁷, il n'y a pas de raison de penser qu'en matière de fluoration, les informations et les jugements de caractère scientifique que l'on retrouve dans les nombreux jugements des cours américaines ne puissent servir au Canada.

Disons pour conclure qu'il ne nous apparaît pas possible, à la lumière de l'état actuel du droit positif canadien à ce sujet, de soutenir qu'une mesure comme celle de la fluoration de l'eau va à l'encontre des libertés civiles, et il nous semble heureux qu'il en soit ainsi. Dans la déclaration dont il a été question ci-haut, le maire de Montréal, après avoir soumis l'argumentation que nous avons dite, envisage la possibilité d'une loi provinciale obligatoire d'application générale à ce sujet. Nous ne voulons pas prendre position ici sur le point de savoir si une loi provinciale serait nécessaire ou pas, dans l'état actuel du droit, pour permettre à Montréal de metre du fluor dans l'eau. Qu'on nous permette cependant de faire remarquer que si la fluoration de l'eau allait vraiment à l'encontre des libertés civiles, elle ne perdrait pas ce caractère, qu'elle soit imposée par Québec, Ottawa ou Montréal. Ce qu'il nous faut plutôt conclure, c'est que cette mesure n'a pas du tout ce caractère d'une part et que d'autre part c'est aux autorités municipales avant tout qu'il appartient de s'en rendre compte. Sur ce dernier point notons qu'au Canada comme aux États-Unis ce sont toujours les municipalités qui ont pris les décisions à ce sujet; attitude non seulement explicable mais tout à fait souhaitable puisque les gouvernements municipaux sont ceux qui sont les plus proches de la popu-

lation, et qu'une mesure comme celle de la fluoration de l'eau mérite d'être présentée et expliquée à la population de la meilleure façon possible pour que celle-ci en saisisse les avantages¹⁸.

1 Information fournie par le sous-ministre de la Santé du Québec au Petit Journal, dans: Le Petit Journal, semaine du 5 octobre 1969.

2 Idem.; suivant cette source d'information le Québec compte présentement 41 municipalités possédant un appareil à fluorer l'eau de consommation.

3 The Municipality of Toronto c. The Corporation of the Village of Forest Hill, 1957 R.C.S. 569; confirme 1956 O.R. 367 (Cour d'appel d'Ontario). Voir dans le même sens: The Queen c. Fredericton, 1956 2 D.L.R. (2) p. 551 (Cour suprême du Nouveau-Brunswick).

4 Voir à titre d'exemples: pour l'Ontario, The Public Health Act, 1960 R.S.O. c. 321, arts. 79-80; pour la Saskatchewan, The Public Health Act, c. 251, art. 24 (5); pour la Nouvelle-Écosse, An Act to Amend the Municipal Act, 1956 c. 50, art. 3.

5 La littérature scientifique à ce sujet est extrêmement abondante et il n'entre pas dans notre propos de la citer, même très partiellement.

6 Notons que les lois sur l'internement des malades mentaux de même que sur leur stérilisation ont une nette finalité de protection sociale que n'a pas la fluoration de l'eau.

7 Report of the Committee Appointed to Inquire into and Report upon the Fluoridation of Municipal Water Supplies, Ontario, 1961, par. 102 ii.

8 K.R. Elwell and K.A. Easlick, Classification and Appraisal of Objections to Fluoridation, U. of Michigan School of Public Health, 1960, pp. 58-59.

9 Chapman c. Shreveport, 74 So 2d. 142 (1954).

10 Voir note 3. Dans cette affaire le juge Rand écrit: "It (la fluoration) is not a means to an end of wholesome water for water's function but to an end of a special health purpose for which a water supply is made use of as a means" (p. 574).

11 C'est aussi l'opinion qu'a retenue le Comité ontarien sur la fluoration. Voir note 7, par. 219 du rapport.

12 Perepolkin c. Superintendent of Child Welfare (no. 2), 1957, 11 D.L.R. 2 p. 417 (Cour d'appel de Colombie-Britannique).

13 1958 R.C.S. 608.

14 De Argah c. Butler, 260 P 2D 98 (Cour suprême de Californie, 1953); Chapman c. City of Shreveport, déjà cité; Dowell c. City of Tulsa, 273 P 2D 859 (Cour suprême d'Oklahoma, 1954).

15 Baer c. City of Bend, 292 P 2D 134 (Cour suprême d'Oregon).

16 Kraus c. City of Cleveland, 127 NE 2D 609 (Cour suprême d'Ohio); 1954. Kaul c. City of Chehalis, 277 P 2D 352 (Cour suprême de Washington) 1954.

17 Munshaw Colour Service Ltd. c. City of Vancouver, 1960, 22 D.L.R. (2) p. 197, (Cour suprême de Colombie-Britannique).

18 Notons que le Comité ontarien sur la fluoration de l'eau a recommandé l'adoption d'une loi provinciale générale permettant aux municipalités de fluorer leur eau, non pas à la suite d'un référendum mais en vertu d'un simple règlement. Voir note 7, par. 249 du rapport.

Large fluoride doses used in bone cancer

The prescription of large doses of oral fluorides in treatment of bone cancer is a new example of research in the medical use of fluorides, generally in connection with bone conditions.

Oral fluoride appears to be an inexpensive, useful addition to standard treatment of bone cancers. Howard R. Bierman, MD. reported to the American College of Physicians.

Patients with cancerous lesions of the bone or those with primary cancers known to spread to the bone were directed to take 50 to 100 mg of a fluoride compound daily in fruit juice of water. This is 50 to 100 times the trace of fluoride obtained through fluoridated water. After a year to 18 months, patients were put on a maintenance dose of 25 to 50 mg daily.

It was found that fluoride binds with calcium on the bone surface so that less calcium is lost and the bone becomes harder and more resistant to invasion by cancer. No direct effect on the malignancy or survival was reported.

Nouveau président de la F.D.I.

Le Dr J. Stork des Pays-Bas est devenu le nouveau président de la Fédération dentaire internationale à l'occasion de la 57^e session annuelle de cet organisme. Il succède au Dr. W. Steward Ross d'Angleterre. Le Dr Harold Hillenbrand, directeur administratif de l'Association dentaire américaine, a été choisi comme président désigné.

New report on dental X-Ray protection

The National Council on Radiation Protection and Measurements (NCRP) has issued on Nov. 15 an extensive report on dental x-ray protection as NCRP Report No 35. Copies will be available from NCRP Publications, P.O. Box 4867, Washington, D.C. 20008.

Pour 1970

Budget de L'A.D.A.

La Chambre des délégués a approuvé le budget de l'Association dentaire américaine pour l'année 1970. Il s'élèvera à 8,427,000 dollars. L'on prévoit un excédent des revenus sur les dépenses de 256,650 dollars.